

PROJET DE LOI

adopté

le 15 décembre 1989

N° 50
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 -1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et
à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 370 (1988-1989), 25, 11, 20, 26 et T.A. 7 (1989-1990).

2^e lecture : 117 et 135 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 968, 1053 et T.A. 211.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions en faveur de l'entreprise.

Article premier.

Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.

Ce document, dont le contenu est fixé par décret, précise notamment l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'état et les perspectives de développement du marché concerné, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités.

Lorsque le versement d'une somme est exigé préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de débits.

Le document prévu au premier alinéa ainsi que le projet de contrat sont communiqués vingt jours au minimum avant la signature du contrat ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent.

.....

Art. 3 à 6.

..... Conformes

.....

Art. 8 bis.

Les infractions aux dispositions de la loi du 30 décembre 1906 précitée, de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée et des textes pris pour son application et celles définies au premier alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas

de l'article 45 et par les articles 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Les infractions aux articles 422, 422-1, 422-2 et 423-4 du code pénal et du quatrième alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et poursuivies dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et par ses textes d'application. La procédure de consignation prévue par l'article 11-7 de ladite loi est applicable aux produits suspectés d'être contrefaits.

Art. 8 *ter*.

..... Conforme

Art. 9.

La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants est ainsi modifiée :

I à IV. — *Non modifiés*

V. — La première phrase du premier alinéa de l'article 10 est ainsi rédigé :

« Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »

VI. — *Non modifié*

Art. 9 *bis* et 9 *ter*.

..... Conformés

CHAPITRE II

**Mesures en faveur du chef d'entreprise
et de son conjoint.**

.....

Art. 14.

..... Suppression conforme

.....

CHAPITRE III

Mesures portant simplification.

Art. 16 à 18.

..... Conformes

Art. 19.

La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :

I. à V. — *Non modifiés*

V *bis*. — Dans l'article 389, après les mots : « les dispositions des articles » sont insérées les références : « 377,378, 378-1, ».

VI. — *Non modifié*

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.